

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n°2016-00179-051-003 autorisant la capture et la conservation de spécimens d'espèces animales protégées : Planorbe naine – PNR des marais du Cotentin et du Bessin et GRETIA

LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »);
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu la décision n°2023-72 du 22 août 2023 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- vu la demande de dérogation pour capture et conservation de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin déposée le 12 juillet 2023, CERFA n°13 616*01;
- vu l'avis favorable du CSRPN en date du 16 octobre 2023.

Considérant

que le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin – PNR – a pour vocation, entre autres, de gérer et préserver la biodiversité et la ressource en eau pour les générations futures,

que pour atteindre cet objectif, le PNR mène des inventaires naturalistes afin de mieux connaître la biodiversité de son territoire,

que les études menées en 2011, 2013 et 2016 sur le peuplement malacologique du territoire du PNR ont permis de découvrir plusieurs stations de Planorbes naines (*Anisus vorticulus*),

que le PNR souhaite améliorer ses connaissances sur cette espèce (évolution et nouvelles prospections) sur le site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin (FR250088),

que la Planorbe naine ne peut être formellement identifiée que sous loupe binoculaire et qu'il est donc nécessaire d'en récolter quelques spécimens (maximum 4 tous les 100 m) pour confirmer l'espèce en laboratoire,

que les individus capturés sont conservés dans une fiole d'alcool en attendant leur identification en laboratoire par le PNR ou le Groupe d'Étude des Invertébrés Armoricains (GRETIA),

que ces spécimens seront conservés dans les collections du PNR ou du GRETIA,

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que le protocole d'inventaire scientifique proposé qui ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Planorbe naine en Normandie ;

que la Planorbe naine est une espèce protégée dont la capture est interdite par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et qu'une dérogation est donc nécessaire à cette étude et à la détention des spécimens,

que le CSRPN a émis un avis favorable sans réserve à la demande,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que ces données publiques ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PNR

des marais du Cotentin et du Bessin à capturer des individus de Planorbe naine et à les conserver dans ses archives à des fins de détermination, d'inventaires et de suivi visant la protection de cette espèce,

ARRÊTE

Article 1er- bénéficiaire et espèces concernées

Le Parc naturel régional des marais des Cotentin et du Bessin, sis 3 village Ponts d'Ouve, Saint-Cômedu-Mont, 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, est autorisé à capturer des spécimens de Planorbe naine (*Anisus vorticulus*) à des fins d'inventaire sur le site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin (FR250088).

Le PNR et le Groupe d'Étude des Invertébrés Armoricains (GRETIA), Campus de Beaulieu, Bâtiment 25, 35042 Rennes Cedex, sont autorisés à conserver ces spécimens de Planorbe naine (*Anisus vorticulus*).

Article 2°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

La durée de conservation des spécimens par le PNR et le GRETIA n'est pas limitée dans le temps.

Article 3e- mandataires habilités à la capture

La présente dérogation est délivrée au PNR des Marais du Cotentin et du Bessin pour les opérations de captures de Planorbe naine, effectuées par :

- Killian BEURVILLE, animateur nature et chargé d'études naturalistes
- Lucie DUFAY, chargée de mission Natura 2000

Le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 4°- Modalités de captures et manipulations des Planorbes naines

Le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin est autorisé à prélever un maximum de 4 individus de Planorbes naines tous les 100 m. Les spécimens sont placés dans des fioles d'alcool, puis transportés dans les locaux du PNR pour identification sous loupe binoculaire, afin de confirmer leur identification.

Article 5°- rapports et comptes rendus

Le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin établit, tous les ans, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement de Planorbe naine par secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima:

• la localisation des sites d'inventaires ;

- le périmètre inventorié;
- la présence / absence de la Planorbe naine par secteur ;
- le nombre de spécimens conservés ;
- l'adresse de leur conservation.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

La conservation par le PNR et le GRETIA est assortie de la tenue d'un registre de consignation qui est transmis à la DREAL à la fin de la campagne d'inventaire, avant le 1^{er} juin 2026.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Si le PNR n'a pas fait de campagne annuelle d'inventaire, le rapport annuel est remplacé par l'information de l'absence d'inventaire l'année concernée.

Article 6°- mandataires habilités à la conservation

La présente dérogation est délivrée au PNR des Marais du Cotentin et du Bessin et au GRETIA pour la conservation des fioles contenant les Planorbes naines dans leurs archives.

Ces fioles sont conservées aux adresses suivantes :

Parc naturel régional des Marais du Cotentin et Groupe d'Étude des Invertébrés Armoricains

du Bessin Campus de Beaulieu

3 rue Village des Ponts d'Ouve Allée de Becquerel – Bâtiment 25

50500 Saint-Côme-du-Mont 35042 Rennes cedex

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR des Marais du Cotentin et du Bessin ou au GRETIA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, mo-

difiée, ou de la Loi nº 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, l'adjointe à la cheffe du service ressources narurelles

Catherine FAUBERT

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.